

La phrase susmentionnée ne s'applique pas si le requérant a demandé que sa demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie contractante soit différée.

3. Dans tout cas où les dispositions du paragraphe 1 ou 2 s'appliquent, l'autorité ou l'institution qui a reçu la demande, l'avis ou l'appel le transmet sans tarder à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 22

Versement des prestations

1. L'institution compétente d'une Partie contractante s'acquitte de ses obligations aux termes du présent accord en devises de ladite Partie contractante.
2. Les prestations sont versées aux bénéficiaires exemptes de toute retenue pour frais administratifs pouvant être encourus relativement au versement des prestations.
3. Si une Partie contractante impose des contrôles de devise, ladite Partie contractante prend, sans tarder, les mesures appropriées pour s'assurer du paiement de tout montant qui doit être payé conformément au présent accord aux personnes décrites à l'article 3 qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 23

Résolution des différends

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.
2. Les Parties contractantes se consulteront, sans délai, à la demande d'une Partie contractante concernant tout sujet qui n'a pas été résolu par les autorités compétentes conformément aux dispositions du paragraphe 1.
3. Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation du présent accord qui n'a pas été résolu ou réglé à la suite de consultation conformément aux dispositions du paragraphe 1 ou 2 doit être, à la demande de l'une des Parties contractantes, soumis à un tribunal arbitral.
4. À moins que les Parties contractantes n'en décident autrement d'un commun accord, le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres, desquels un sera nommé par chacune des Parties contractantes, et ces deux arbitres ainsi nommés nommeront à leur tour une tierce personne qui agira à titre de président; toutefois, si une des Parties contractantes ne parvient pas à nommer son arbitre ou si les deux arbitres ne peuvent s'entendre, l'autorité compétente de l'autre Partie contractante invite le Président de la Cour internationale de justice de nommer l'arbitre de la première Partie contractante ou les deux arbitres invitent le Président de la Cour internationale de justice de nommer le président du tribunal arbitral.
5. Si le Président de la Cour internationale de justice est un citoyen de l'une ou l'autre des Parties contractantes, la fonction de nomination est transférée au vice-président ou au membre de la Cour dont le rang est le plus élevé qui n'est pas un citoyen de l'une ou l'autre des Parties contractantes.